

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°D-CA/2018-220

Le conseil d'administration s'est réuni le 27 novembre 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université adressée le 16 novembre 2018.

- VU le code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- VU les statuts de l'université ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de Licence et de Master ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2017 portant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation ;
- VU l'instruction interministérielle du 9 mai 2017 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et aux travaux liés à la mise en œuvre des nouveaux diplômes à la rentrée 2018 ;
- VU l'avis du 4 octobre 2018 de la Commission des conventions ;
- VU l'avis du 13 novembre 2018 de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Point de l'ordre du jour : Ilème Partie – P7.5 – Convention de partenariat entre l'Ecole de service social de la CRAMIF et l'Université Paris Descartes pour le compte de l'IUT Paris Descartes

Exposé de la décision :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver ce partenariat (ci-après convention annexée).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 19
Abstentions : 00
Votes exprimés : 19
Contre : 00
Pour : 19

Fait à Paris, le 07 DEC. 2018

Le Président



Frédéric DARDEL

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris Descartes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Université Paris Descartes,

Représentée par son président, M. Frédéric DARDEL
12 rue de l'École de médecine - 75270 PARIS cedex 06
Pour le compte de l'IUT Paris Descartes

&

L'École de service social de la CRAMIF (Caisse Régionale de l'Assurance Maladie d'Ile de France), créée en 1947

Représentée par son Directeur général, M. David Clair
17-19 place de l'Argonne - 75019 PARIS

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de Licence et de Master ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation ;

Vu l'instruction interministérielle du 9 mai 2017 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et aux travaux liés à la mise en œuvre des nouveaux diplômes à la rentrée 2018.

Objet : Délivrance de la Licence professionnelle « Intervention sociale : accompagnement social – Parcours : Assistance sociale » par l'Université Paris Descartes aux étudiants suivant la troisième année de préparation du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social dispensée par l'École de service social de la CRAMIF.

1. Préambule

Les instructions interministérielles DGCS/SD4A/DGESIP/2017/170 du 9 mai 2017 et DGCS/SD4A/DEGESIP/2018/50 du 23 février 2018 relatives à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements ont précisé les modalités d'accréditation des établissements de formation en travail social (EFTS).

Ainsi la ré-architecture des diplômes en travail social est l'occasion de partenariats entre les Universités et les EFTS.

Dans ce cadre, et parce qu'ils se sont vus confiés par la DRJSCS la préparation du Diplôme d'État d'Assistant de service social (DEASS), l'IUT de Paris, composante à statut dérogatoire de l'Université Paris Descartes, et la CRAMIF pour son École de Service Social (ESS), organisme de droit privé, créé en 1947, exerçant une mission de service public, ont engagé depuis janvier 2018 un rapprochement.

Dans un premier temps, l'analyse des programmes de formation respectifs a permis d'installer une correspondance avec la maquette pédagogique, les attendus et objectifs de la Licence professionnelle « Intervention sociale : accompagnement social - Parcours : Assistance sociale » dont l'IUT Paris Descartes a l'habilitation, une habilitation partagée avec l'IUT de Bobigny.

Cette correspondance de ces programmes de formation, conjuguant notamment des expertises complémentaires et plurielles portées par chaque équipe pédagogique dans des domaines tels que la santé (ESS) et le logement (IUT), offrira ainsi à tout étudiant de la CRAMIF la possibilité de se voir certes diplômé du DEASS mais également de la Licence professionnelle « Intervention sociale : accompagnement social – Parcours : Assistance sociale »¹, un tel dispositif répondant ainsi à la reconnaissance d'un diplôme d'État au grade de licence.

Aussi, la présente convention entre l'IUT de l'Université Paris Descartes et la CRAMIF apparaît-elle cohérente avec la démarche engagée de réingénierie et d'accréditation des formations en travail social. Bien plus, elle peut être l'occasion de développer des synergies dynamiques et des projets porteurs, innovants, répondant ainsi à une évolution institutionnelle et sociétale des métiers du social.

À cet effet, les articles qui suivent précisent le cadre, les principes et les modalités de ce partenariat.

2. Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Programme, contenus et validation

Les programmes et les modalités de contrôle des connaissances de la troisième année de préparation du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social dispensée par l'École de service social de la CRAMIF sont identiques à celles et ceux de la Licence professionnelle « Intervention sociale : accompagnement social - Parcours : Assistance sociale » de l'IUT Paris Descartes, conformément aux textes en vigueur.

Le choix des enseignants et enseignants-chercheurs, l'organisation des horaires et les modalités pédagogiques hors modalités de contrôle des connaissances telles que prévues à l'arrêté annexé à la présente convention sont fixés au plus tard au 30 juin de chaque année entre les correspondants de l'École de service social de la CRAMIF, et le directeur

¹ La licence professionnelle « Intervention sociale : accompagnement social – Parcours : Assistance sociale » est inscrite à l'offre de formation de l'Université Paris Descartes, dans le cadre du plan 2019-2023, en cours d'accréditation par le HCERES.

de l'IUT Paris Descartes ou son représentant, en concertation avec le responsable de la Licence professionnelle.

En outre, une attention devra être portée à la participation d'enseignants-chercheurs aux enseignements délivrés dans le cadre de la troisième année de préparation du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social dispensée par l'École de service social de la CRAMIF. La dite participation devra être d'un minimum de 50 heures éq. TD.

Le conseil de perfectionnement de la licence professionnelle assurera une double mission :

- Une analyse et une préconisation sur les aspects pédagogiques :
 - les objectifs de la formation ;
 - le recrutement ;
 - l'organisation pédagogique ;
 - les résultats de l'évaluation de la formation par les étudiants ;
 - la réussite des étudiants à la formation ;
 - le suivi de parcours et l'insertion professionnelle ;
 - le lien avec la recherche.

- Une analyse et une préconisation sur les aspects stratégiques :
 - l'évolution du contexte réglementaire, l'ancrage territorial ;
 - l'évolution des métiers du travail social ;
 - la prise en compte des axes stratégiques du contexte social et politique.

Ce conseil sera présidé par le Directeur de l'IUT de l'Université Paris Descartes (ou de son représentant) et sera composé de la Directrice de l'École de service social de la CRAMIF (ou de son représentant), de la Directrice de l'École de service social de l'IUT Paris Descartes, des représentants de l'équipe pédagogique des deux établissements partenaires, des représentants étudiants, et des représentants de l'environnement socio-professionnel et du monde de la recherche.

Ce conseil pourra s'adjoindre toute personne qu'il lui semblera opportun d'inviter pour participer à ses travaux. Il se réunira au moins une fois par an.

Une enquête pédagogique de la formation sera réalisée auprès des étudiants et des diplômés de l'École de service social de la CRAMIF sous forme de questionnaire élaboré et validé par l'IUT Paris Descartes. Les résultats de cette enquête seront récoltés par l'École de service social de la CRAMIF, transmis à l'IUT Paris Descartes, et leur analyse conduira à une évaluation du dispositif pédagogique dans son ensemble afin de répondre aux enjeux de la démarche qualité.

Article 2 - Inscriptions

Les étudiants de l'École de service social de la CRAMIF concernés par cette convention prennent leur inscription administrative auprès de l'Université Paris Descartes.

Cette inscription inclut notamment l'accès aux centres de documentation et aux ressources numériques de l'Université Paris Descartes, et à l'ensemble des outils disponibles dans l'espace numérique de travail.

Les opérations d'inscriptions administratives ainsi que le paiement des frais d'inscription s'effectuent auprès de l'Université Paris Descartes, après vérification de l'ensemble des dossiers et des pièces nécessaires par l'École de service social de la CRAMIF.

Les demandes éventuelles de validation d'acquis ou de dispense déposées par les étudiants de l'École de service social de la CRAMIF sont instruites et traitées par la commission pédagogique compétente de l'IUT Paris Descartes.

Article 3 - Jurys et évaluations

Les évaluations sont organisées en contrôle continu, et à l'identique de celles de l'IUT Paris Descartes. Elles découlent des modalités de contrôle des connaissances définies à l'article 1.

Les notes seront transmises par le responsable pédagogique de l'École de service social de la CRAMIF au service dédié de l'IUT Paris Descartes.

Le jury d'examen constitué pour la vérification des connaissances acquises dans la formation visée à l'article 1 est désigné par le Président de l'université Paris Descartes sur proposition du Directeur de l'IUT Paris Descartes et en conformité avec l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle. Un procès-verbal est établi à la fin de chaque année universitaire.

Le diplôme de licence professionnelle est délivré à la fin de l'année universitaire concernée, et après communication de la liste des admis éditée à l'issue des délibérations du jury de diplôme.

Article 4 – Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français. Lors de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties pourront s'efforcer de le résoudre à l'amiable.

A défaut de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative compétente. Dans le cadre de la présente convention, cette dernière est située dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 5 – Communication

Tout projet de publicité concernant la formation, objet de la convention, doit être soumis pour approbation aux deux parties. Celles-ci s'engagent à répondre par écrit dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du projet.

Tout projet de communication concernant la formation devra faire apparaître outre le partenariat entre les deux parties, la responsabilité de l'Université Paris Descartes dans

la délivrance de la Licence professionnelle « Intervention sociale : accompagnement social
- Parcours : Assistance sociale ».

Article 6 – Propriété intellectuelle

La présentation scientifique mise à la disposition de l'École de service social de la CRAMIF constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur. L'Université Paris Descartes est titulaire des droits d'auteur sur cette documentation qu'elle met à disposition de l'École de service social de la CRAMIF.

Dans ces conditions, l'École de service social de la CRAMIF s'interdit formellement de :

- reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la présentation sans l'autorisation de l'Université Paris Descartes et de son IUT ;
- modifier et altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la présentation sans l'autorisation de l'Université Paris Descartes et de son IUT ;
- faire usage de tout ou partie de la présentation appartenant à l'Université Paris Descartes en dehors du présent Contrat ;
- porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la présentation appartenant à l'Université Paris Descartes et à son IUT ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de ces derniers.

Article 7 – Durée

Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour l'année universitaire 2019_2020.

Elle peut être renouvelée par reconduction expresse, en tenant compte des évolutions de la maquette de la Licence professionnelle « Intervention sociale : accompagnement social - Parcours : Assistance sociale ».

Toute modification des termes de la présente convention en cours d'exécution fera l'objet d'un avenant (à numéroté) dûment approuvé par les parties.

Article 8 – Coûts

L'IUT de l'Université Paris Descartes facturera à l'École de service social de la CRAMIF les coûts d'ingénierie pédagogique, de logistique administrative et de l'usage des outils de communication, conformément à l'annexe financière.

Aucun autre coût supplémentaire, lié notamment à des missions, ne sera facturé à l'Université Paris Descartes et à son IUT.

Les modules d'enseignement ou les tutorats assurés par les enseignants ou les enseignants-chercheurs titulaires de l'IUT ou de l'Université Paris Descartes, seront rémunérés par l'École de service social de la CRAMIF en heures de vacation d'enseignement, cette rémunération étant soumise à autorisation de cumul.

Article 9 – Modalités de résiliation

Article 9.1 : Résiliation pour manquement aux obligations de la convention

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante pourra la mettre en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois, à compter de la première présentation de ladite mise en demeure.

Si à l'issue de ce délai, la Partie défaillante n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour remédier au manquement, objet de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet à compter de la première présentation.

Article 9.2 : Résiliation pour motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour des motifs d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, à compter de la première présentation.

Article 9.3 : Résiliation pour cas de force majeure

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de force majeure s'imposant à l'une des Parties ou à chacune des Parties. La résiliation devra s'effectuer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois, à compter de la première présentation.

En trois (3) exemplaires originaux complétés par les annexes suivantes :

- 1 – Annexe financière ;
- 2 – Arrêté cadre concernant la réglementation particulière des épreuves conduisant à l'obtention du Diplôme National : Licence professionnelle.

<p>Fait à Paris, le</p> <p>Le Directeur général de la CRAMIF David CLAIR</p> <p><i>Visa</i> La Directrice de l'École de service social de la CRAMIF Patricia SANTERRE</p>	<p>Fait à Paris, le</p> <p>Le Président de l'Université Paris Descartes Frédéric DARDEL</p> <p><i>Visa</i> Le directeur de l'IUT Paris Descartes Xavier SENSE</p>
---	---

ANNEXE FINANCIÈRE

Dans le cas de la présente convention, L'IUT de l'Université Paris Descartes facturera à l'École de service social de la CRAMIF les coûts d'ingénierie pédagogique, de logistique administrative, des dispositifs de démarche qualité et d'évaluation de la formation, et de l'usage des outils de communication.

Ses coûts sont les suivants :

- organisation des jurys et du comité de perfectionnement ;
- gestion des inscriptions administratives ;
- délivrance des diplômes ;
- élaboration des enquêtes et restitution des résultats ;
- archivage des données en vue de la rédaction des dossiers d'évaluation ministérielle ;
- utilisation des supports de communication.

Pour un total de 11 000,00 € (onze mille euros) TTC.

Fait à Paris, le Le Directeur général de la CRAMIF David CLAIR	Fait à Paris, le Le Président de l'Université Paris Descartes Frédéric DARDEL
<i>Visa</i> La Directrice de l'École de service social de la CRAMIF Patricia SANTERRE	<i>Visa</i> Le directeur de l'IUT Paris Descartes Xavier SENSE



UNIVERSITÉ
PARIS
DESCARTES

ARRETE CADRE

UNIVERSITE PARIS DESCARTES

ARRETE

Concernant la réglementation particulière des épreuves conduisant à l'obtention du Diplôme National :

Licence professionnelle

Modalités : formation initiale, formation initiale par alternance et formation continue

pour l'année universitaire 2017-2018

- VU la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984
- VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
- VU l'avis du Conseil de l'IUT en date du 26 mai 2015
- VU l'avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire en date du 12 mai 2015
- VU la délibération du Conseil d'Administration en date du

LE PRESIDENT ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences professionnelles qui suivent sont organisées par l'IUT Paris Descartes selon les modalités générales précisées aux articles 2 à 6. Pour certains diplômes, des dispositions particulières figurent en annexe.

TITRE I : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 2 : L'ensemble des enseignements conduisant à l'obtention du diplôme est organisé sur une année universitaire.
Le programme est réparti en unités d'enseignement (UE) composées d'éléments constitutifs d'unités d'enseignement (ECUE).

Ce programme, qui précise les coefficients et les ECTS affectés aux unités d'enseignement est joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le paiement des droits d'inscription confère le statut d'étudiant. L'admission aux enseignements conduisant au diplôme est accordée aux candidats ayant satisfait aux conditions d'accès en licence professionnelle et ayant satisfait à leur obligation d'inscription administrative.

TITRE II : MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 4 : Organisation du contrôle des connaissances et dispositions particulières

La scolarité en licence professionnelle se déroule suivant les modalités du contrôle continu et de la session unique.

Les notes du contrôle continu sont prises en compte sans autre pondération que les coefficients affectés aux UE et aux ECUE définis à l'article 2.

Le contrôle continu

Il est régulier et comprend, par exemple :

- les contrôles individuels écrits et oraux
- les projets
- les travaux de groupes
- les appréciations qualitatives en travaux dirigés et pratiques
- etc.

Les périodes en entreprise font l'objet d'une évaluation particulière. Elles donnent lieu à la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport de stage et à une présentation orale par l'étudiant.

Les épreuves de contrôle des connaissances se déroulent sans document, sans calculatrice ou autres équipements électroniques sauf indication contraire. Lorsque des documents ou des équipements spécifiques sont autorisés, ils sont définis précisément en même temps que le sujet. Toute possession de documents ou équipements non autorisés constitue un élément de fraude et conduira à une sanction.

L'assiduité est obligatoire : les moyennes ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaite, soit moins de 5 absences non autorisées au cours de l'année. Le redoublement ou le non redoublement sont laissés à l'appréciation du jury. L'unité d'absence est la demi-journée. L'absence à une séance de travail et l'absence à une demi-journée sont équivalentes.

Sont limitativement considérées comme absences autorisées :

- l'absence en cas de maladie (sur présentation d'un justificatif médical, arrêt de travail pour les apprentis)
- la journée d'appel de préparation à la défense
- les obsèques d'un proche
- les fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin Officiel)

Les autres cas sont laissés à l'appréciation de la direction de la licence professionnelle. Chaque absence devra impérativement être justifiée au plus tard dans les 48 heures, faute de quoi elle se transformera en absence non autorisée.

L'évaluation s'effectue suivant une échelle de notation allant de 0 à 20.

La note définitive de contrôle continu de chaque ECUE est la moyenne pondérée ou non de plusieurs notes qui peuvent être :

- les notes des contrôles individuels écrits
- les notes d'interrogations orales
- les notes des projets
- etc.

Une absence à un contrôle ou la non remise d'un projet entraîne la note zéro à ce contrôle ou à ce projet. En cas d'absence autorisée, un contrôle de rattrapage devra être organisé lorsque l'épreuve notée zéro représente au moins 50% de l'évaluation de l'ECUE. Les autres cas sont laissés à l'appréciation du responsable du diplôme. Le retard de la remise d'un travail est toujours sanctionné.

Toute pondération interne qui serait spécifique concernant les UE ou ECUE doit être annoncée à chaque étudiant à la rentrée. Cette pondération est définie par l'équipe enseignant ce module, en accord avec le responsable du diplôme.

Quand un étudiant bénéficie d'une validation d'acquis pour une UE, l'UE est affectée d'un coefficient 0 pour le calcul du résultat. Si la validation n'est accordée que pour un module, le coefficient de l'UE n'est pas modifié mais seule est prise en compte la note de l'ECUE (ou des ECUE) dont l'étudiant a suivi les enseignements.

Cette validation doit être demandée par l'étudiant en début de cursus auprès du jury de validation des acquis qui statue conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Validation des études

Le jury constitué en vue de la délivrance de la licence professionnelle est désigné en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Il est désigné par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ce jury est présidé par le Directeur de l'IUT ou l'un de ses adjoints

Pour la licence cohabilitée, voir les dispositions particulières figurant dans l'annexe propre du diplôme concerné.

L'obtention du diplôme

La licence professionnelle est délivrée par le Président de l'université sur proposition du jury d'après l'ensemble des notes et appréciations obtenues au cours de l'année.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont à la fois obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de présence définies à l'article 4,

Calcul de la moyenne générale

La moyenne générale correspond à la moyenne pondérée des notes de l'ensemble des unités d'enseignements (UE). La note de chaque unité d'enseignement est la moyenne pondérée des notes de l'ensemble des éléments constitutifs de chaque unité d'enseignement (ECUE) qui la composent.

Mentions délivrées à l'obtention du diplôme

Les mentions attribuées sont les suivantes :

- PASSABLE, quand le candidat a obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;
- ASSEZ BIEN, quand le candidat a obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- BIEN, quand le candidat a obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20
- TRES BIEN, quand le candidat a obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Redoublement ou refus de redoublement

Le redoublement ou le non redoublement sont laissés à l'appréciation du jury.

Reprise d'études

En vue de la reprise d'études en formation continue, les étudiants qui n'obtiennent pas la licence professionnelle reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises (moyenne d'une UE supérieure ou égale à 10/20), délivrées par le directeur de l'IUT.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'IUT Paris Descartes et le Directeur général des services de l'université Paris Descartes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Vu, Le Directeur de l'IUT

Le Président de l'Université

Xavier SENSE

Frédéric DARDEL

Licence professionnelle
Intervention sociale : accompagnement social
Parcours : Assistance sociale

Répartition des enseignements

Unités d'enseignement (UE) Eléments constitutifs de l'UE (ECUE)	Coef.	ECTS
U.E. 1 : SOCIETE, POPULATIONS, PUBLICS	6	10
M 101 --Anthropologie, Ethnologie : représentation de l'espace public/privé	1	
M 102 - Sociologie de la précarité et de l'exclusion	1,5	
M 103 - Sociologie du logement et de l'hébergement	0,5	
M 104 - Psychologie : les enjeux de la relation d'aide	1	
M 105 -Psychologie, psychosociologie : violences institutionnelles	1	
M 106 - Sociologie et réalité du monde contemporain	1	
U.E. 2 : POLITIQUES SOCIALES	5	8
M 201 - Politiques publiques sectorielles	1	
M 202 - Politiques publiques catégorielles	2	
M 203 - Législation sociale : Protection sociale	2	
U.E. 3 : METHODOLOGIE	4	7
M 301 - Méthodologie de l'intervention sociale	2	
M 302 - Initiation à la recherche en sciences sociales	2	
Guidance de mémoire et jurys de simulation		
M 303 - Travail en réseau et partenarial	0	
U.E. 4 : TECHNIQUES ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES	4	8
M401 – Analyse institutionnelle	1	
M402 – Relation d'aide	1	
M403 – Analyse des pratiques professionnelles	1	
M 404 - Techniques de synthèse	1	
U.E. 5 : PROJET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET COMMUNICATION PROFESSIONNELLE	4	11
M 501 - Ateliers d'expression		
M 502 - Accompagnement de projets tuteurés		
M 503 - Anglais professionnel		
M 504 - Communication et écrits professionnels	1	
M 505 - Conception et mise en œuvre de projet	3	
U.E. 6 : PROJET TUTEURE	6	6
M601 – Réalisation d'un accompagnement social		
U.E. 7 : STAGE, MEMOIRE	4	10
M701 – Stage en intervention sociale (18 semaines)	2	
M702 – Jurys de simulation	0	
M703 – Soutenance de mémoire	2	